

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE  
CANTON DE MAUBEUGE-SUD  
-0-0-0-  
VILLE DE FERRIERE LA GRANDE  
-0-0-0-

ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES  
DU VENDREDI 09 AVRIL 2021 AU VENDREDI 31 DECEMBRE 2021

-----

NOUS, Maire de la Ville de FERRIERE LA GRANDE  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,  
VU le Code de la Santé Publique,  
VU le Code Pénal, notamment l'article R 623-2,  
VU la Loi n°92-1444 du 31 DECEMBRE 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
VU le Décret n°95-408 du 8 AVRIL 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,  
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 571-1 à L 571-26,  
VU l'Arrêté Préfectoral en date du 06 MAI 1996 relatif aux nuisances sonores,  
CONSIDERANT qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique,

ARRETONS

-----

Article 1<sup>er</sup> : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc .... sont autorisés comme suit :

- *Les jours ouvrables de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 19 H 30.*
- *Les samedis de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00.*
- *Les dimanches et jours fériés de 10 H 00 à 12 H 00.*

En dehors de ces jours et créneaux horaires, ils sont interdits.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et leur durée. Des dérogations écrites individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres afin d'éviter toute gêne au voisinage y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux à faire du bruit, de manière répétée et intempestive.

./...

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est justiciable en lui-même d'une contravention. Si l'infraction est constituée selon les critères desdits articles, les contraventions sont de 1ère et 3ème classe, conformément à l'article R623-2 du Code Pénal.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commissaire Principal de Police de MAUBEUGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à FERRIERE LA GRANDE,

Le 08 AVRIL 2021

Le Maire,



  
Benoît COURTIN